

Département de la Savoie
Arrondissement de CHAMBERY
Canton de PONT DE BEAUVOISIN

République française

COMMUNE DE MONTAGNOLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	10
Votants	14

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet,

Le Conseil municipal de la commune de MONTAGNOLE s'est réuni à la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Jean-Maurice VENTURINI,

Etaient présents : Arnaud BOURGEOIS, Julien CAUCINO, Maria DA FONSECA, Jean FOULON, Catherine MAINIER, Carine PILLAT, Gilles PLOTTON, Marc SECO, Alexandre SORNAY

Absents : Marie-Eve BERNI, Marie-Jeanne BAFFOUR (procuration à Catherine MAINIER), Julien BRUNET (procuration à Arnaud BOURGEOIS), Fabrice CHAFFARDON (procuration à Jean-Maurice VENTURINI), Jacques RATEL (procuration à Jean FOULON)

SOUSSION DES TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE A DECLARATION

M. FOULON est nommé rapporteur.

Il explique que l'arrêté du 22 mars 2023 modifie l'art. R 151-52 du code de l'urbanisme en ajoutant trois annexes aux PLU :

- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R.421-27, le permis de démolir a été institué.

Il explique que les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire de l'agglomération. En revanche, il revient aux communes d'instaurer un permis de démolir et/ou de soumettre les travaux de ravalement à autorisation sur tout ou partie de leur territoire.

Il indique que le Conseil municipal a voté en date du 3 février 2020 la nécessité de dépôt d'une demande d'urbanisme pour les permis de démolir.

Il désire également que les travaux de ravalement de façades soient soumis à autorisation afin de pouvoir orienter et conseiller les porteurs de projets sur les travaux envisagés dans le respect des règles d'urbanisme et du contexte urbain.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- ✓ Décide de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable sur tout le territoire communal,
- ✓ Charge M. le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives et de signer tout document relatif à cette affaire.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Maire

Jean-Maurice VENTURINI